vinetur

Le Sénat français approuve un texte prévoyant des plafonds de dépenses plus élevés pour les titres-restaurant dans les restaurants

La proposition concernerait près de 6 millions de salariés, maintiendrait l’usage des titres en supermarché sous des plafonds plus bas et supprimerait les titres papier d’ici à 2028

vendredi 20 novembre 2026



Le Sénat français a approuvé jeudi 19 novembre un texte qui remanierait le système des titres-restaurant dans le pays en instaurant deux plafonds de dépenses quotidiennes, l'un plus élevé que l'autre selon les achats effectués. Cette évolution vise à favoriser les restaurants par rapport à l'utilisation plus large des titres en supermarché.

Adoptée en première lecture et avec des amendements, la mesure concernerait un moyen de paiement utilisé par près de 6 millions de salariés, selon les chiffres cités par le gouvernement français lors du débat parlementaire. Un dossier législatif mis à jour vendredi 20 novembre indiquait que le texte avait été transmis à l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture : la proposition poursuit donc son parcours au Parlement et n'est pas encore devenue une loi définitive.

Les titres-restaurant sont fournis par les employeurs afin de contribuer au financement des repas des salariés. Ils sont largement utilisés dans les restaurants, les boulangeries, les cafés et les commerces alimentaires. Le texte du Sénat maintient

cette vocation générale, mais modifie les règles d’une manière qui pourrait influer sur l’utilisation des sommes et sur les coûts supportés par les professionnels qui acceptent ces titres.

La principale évolution est la création de deux plafonds de dépenses quotidiennes. Selon la proposition du Sénat, les salariés pourraient dépenser davantage en une journée lorsque les titres sont utilisés pour des repas, des produits prêts à consommer, des produits destinés à être consommés immédiatement, ainsi que des fruits et légumes. Les autres achats alimentaires éligibles seraient soumis à un plafond quotidien inférieur. Le texte ne fixe pas encore les montants exacts de ces deux plafonds.

Cette structure marque une rupture avec l’usage plus large qui s’est installé ces dernières années, lorsque les titres-restaurant pouvaient être utilisés plus librement pour acheter des produits alimentaires en dehors des restaurants. En prévoyant un plafond plus favorable pour les repas préparés et les produits directement consommables, les parlementaires cherchent à réorienter une partie de ces dépenses vers les restaurants et les établissements similaires, sans pour autant supprimer totalement la possibilité de les utiliser en supermarché.

Le texte mettrait également fin aux titres-restaurant papier. Si la mesure est adoptée dans sa forme actuelle, les titres imprimés disparaîtraient et les paiements s’effectueraient exclusivement par voie électronique, par exemple avec une carte ou un téléphone mobile. Le système serait ainsi entièrement dématérialisé.

Le texte maintient également la possibilité d’utiliser les titres-restaurant dans les supermarchés, un enjeu devenu important pour les salariés qui s’en servent aussi bien pour leurs courses alimentaires que pour leurs repas au restaurant. La version du Sénat ne revient pas sur cette possibilité. Elle différencierait plutôt les achats au moyen des nouveaux plafonds, en maintenant l’utilisation des titres pour les courses tout en favorisant, sur le plan réglementaire, les repas et les produits prêts à consommer.

Une autre partie de la proposition porte sur les commissions facturées par les émetteurs de titres aux restaurants et aux autres commerçants qui les acceptent. Le texte du Sénat prévoit de nouvelles règles de transparence concernant ces

commissions et permettrait au gouvernement de les plafonner par décret à partir de juillet 2028. Il ne fixe pas de plafond chiffré à ce stade, mais établit le fondement juridique qui permettrait de le faire ultérieurement.

Cette question est importante pour la restauration, car les commissions réduisent les sommes perçues par les établissements lorsque les clients règlent avec des titres-restaurant. L'approche du Sénat laisse penser que les parlementaires souhaitent renforcer le contrôle de ces coûts, tout en renvoyant les modalités à une réglementation ultérieure.

La réforme dans son ensemble n'entrerait pas en vigueur immédiatement. Le texte du Sénat prévoit une application générale à partir du 1er janvier 2028, si le projet de loi achève le reste de son parcours législatif. La disposition distincte qui permettrait de plafonner les commissions par décret entrerait en vigueur en juillet 2028.

La mesure étant toujours en cours d'examen au Parlement, elle n'a pas encore produit d'effets économiques directs. L'Assemblée nationale peut modifier le texte, et sa version définitive pourrait évoluer avant son adoption. Le vote du Sénat marque toutefois une orientation politique claire : les parlementaires français cherchent à rééquilibrer un système situé entre les dépenses au restaurant et les achats alimentaires des ménages.

La proposition témoigne également de l'ampleur du marché des titres-restaurant en France. Des millions de salariés les utilisent ; même de petites modifications des règles peuvent donc avoir des conséquences sur les restaurants, les ventes des supermarchés et les entreprises qui émettent ces moyens de paiement. Un plafond de dépenses plus élevé pour les repas au restaurant et les produits prêts à consommer pourrait orienter davantage l'utilisation des titres vers la restauration et la vente à emporter, tandis qu'un plafond inférieur pour les autres achats alimentaires pourrait limiter la part de ces dépenses consacrée aux courses classiques.

Pour les salariés, le système resterait flexible, mais serait davantage encadré. Ils pourraient toujours utiliser leurs titres dans différents types de commerces, y compris les supermarchés, mais tous les achats alimentaires ne seraient pas traités de la même manière. Pour les commerçants, et notamment les restaurants, le texte associe deux

avantages potentiels : une incitation plus forte à utiliser les titres pour des repas préparés et d’éventuels plafonds futurs sur les commissions des émetteurs.

La décision prise jeudi 19 novembre par le Sénat ne tranche pas définitivement la question de ces changements, mais les inscrit clairement à l’ordre du jour législatif, alors que le texte est transmis à l’Assemblée nationale.